



Mesdames, Messieurs, Cher(s/es) collègues,
J'ai l'honneur de vous convier à participer au prochain Conseil Municipal qui aura lieu le :

**5 juin 2026
19 :00**

Salle du conseil municipal - Maison des vendangeurs

L'ordre du jour sera le suivant :

- Désignation d'un secrétaire de séance,

Désignation des délégués du Conseil municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

Le Maire,

Jean-François Aubert



POUVOIR(1)

Je soussigné(e).....donne pouvoir à

- De me représenter à la réunion du Conseil Municipal le **5 JUIN 2026 à 19 :00**
- De prendre part à toutes les délibérations
- D'émettre tous votes et signer tous documents

Le présent pouvoir conservant ses effets pour tout autre jour suivant auquel cette réunion serait reportée pour une cause quelconque.



ORDRE DU JOUR – NOTE DE SYNTHÈSE

CONSEIL MUNICIPAL – SAINT-GEORGES-D'ORQUES

5 juin 2026- 19 : 00

Point unique à l'ordre du jour :

Désignation des délégués du Conseil municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

Conformément aux dispositions du Code électoral, notamment les articles L.280 à L.293 et R.131 à R.148, les conseils municipaux sont appelés à procéder à la désignation des délégués et suppléants qui participeront à l'élection des sénateurs.

Les sénateurs sont élus au suffrage universel indirect par un collège électoral composé notamment des députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux ainsi que des délégués désignés par les conseils municipaux.

Par arrêté préfectoral, les conseils municipaux sont convoqués afin de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants.

Le nombre de délégués et suppléants à élire est fixé par les dispositions législatives et réglementaires en fonction de la population municipale de la commune.

L'élection des délégués et suppléants s'effectue au scrutin secret selon les modalités prévues par le Code électoral.

Dans les communes de 1 000 à 9 000 habitants, « l'élection des délégués et des suppléants a lieu sur la même liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel ».

Les listes peuvent comprendre un nombre de noms inférieur au nombre de sièges de délégués et de suppléants à pourvoir. Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. »

Les membres du Conseil municipal sont invités à procéder à l'élection des délégués et suppléants destinés à représenter la commune lors des élections sénatoriales.

Il est rappelé que :

- L'élection se déroule à bulletin secret ;
- Les résultats seront immédiatement proclamés à l'issue des opérations de vote ;
- Un procès-verbal sera établi conformément aux prescriptions réglementaires.

Il est demandé au Conseil municipal de procéder à l'élection des délégués et suppléants appelés à participer à l'élection des sénateurs.